



**FAMILLES
DE FRANCE**

**PREPARATION DU PROJET DE LOI SUR
LA FAMILLE**

**CONTRIBUTION FAMILLES DE
FRANCE**

Familles de France - Fédération Nationale reconnue d'utilité publique
Agréée d'éducation populaire - agréée organisation nationale de consommateurs

28 Place Saint-Georges - 75009 PARIS – Tél. : 01 44 53 45 90 – Fax : 01 45 96 07 88
Internet : <http://www.familles-de-france.org> - E-mail : accueil@familles-de-france.org
N° SIRET 784411829 00012 – APE 8899B

En France on compte près de 9,3 millions de familles assumant la charge d'au moins un enfant ou un jeune de moins de 25 ans. Les trois quart de ces enfants vivent avec leurs deux parents, 16% avec un seul de leur parent, 6% vivent au sein d'un foyer recomposé, et 2% sans aucun de leur parent.

En 2002 de nombreuses évolutions législatives venaient marquer le droit de la famille :

- l'adoption de la loi de 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale consacrait juridiquement le principe de coparentalité, la place de la médiation familiale, et la possibilité de la résidence alternée.
- l'adoption de la loi relative au nom de famille venait ouvrir les possibilités pour les pères et mères de choisir le nom de leur enfant.
- l'adoption de la loi relative à l'accès aux origines personnelles et la création subséquente du conseil national pour l'accès aux origines personnelles venait aider les enfants pupilles de l'Etat ou adoptés à retracer leur histoire personnelle.

Cette année, c'est la loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe qui a fait date, accompagnée malheureusement d'un débat qui a fortement divisé. Aujourd'hui cette nouvelle loi sur la famille doit donc être l'occasion de rassembler. Légiférer sur la famille est assurément reconnaître toutes les familles dans leur diversité, et ce n'est pas en accordant à chacune un statut particulier que l'on y arrive, mais en les réunissant toutes sous les principes qui les rassemblent. 2002 à ce titre fait exemple : le principe de coparentalité a consacré – quelle que soit la situation familiale – la présence des deux parents aux côtés de l'enfant.

Pour Familles de France aujourd'hui cette loi sur la famille se doit d'assurer la promotion de toutes les familles sous le principe unificateur de l'intérêt de l'enfant : sa sécurité matérielle, affective, psychologique. La famille est le premier lieu d'apprentissage et le premier lien de solidarité, et les parents sont les premiers éducateurs de l'enfant. C'est pourquoi il est essentiel de les accompagner dans leur rôle, dans le respect des choix éducatifs et de l'autonomie de chacun. Le droit de la famille, par le droit de la filiation, par l'exercice de l'autorité parentale, par la résolution des conflits familiaux, en est un outil à côté des actions publiques de prévention et de soutien à la parentalité.

Les orientations et principes proposés par Familles de France dans cette contribution :

1. la séparation et le maintien des liens :
couples, parents, enfant dans le parcours judiciaire
2. la coparentalité :
rôles hommes/femmes et exercice de l'autorité parentale
3. la médiation familiale :
un intérêt reconnu, un accès à développer
4. la protection de l'enfance :
le besoin de l'enfant de se construire dans la stabilité
5. les droits des tiers :
le droit de l'enfant à maintenir des liens avec ses proches
6. l'adoption et la recherche d'origines :
des parcours de filiation complexes
7. le statut des pré-majeurs :
accompagner les jeunes à devenir citoyens-acteurs

1. Séparation et maintien des liens :

145 000 ruptures par an

⇒ Parcours de couple et parcours d'enfant

Le couple marital n'est pas le couple parental : quel que soit le parcours du couple (divorce, séparation) les parents eux ne divorcent pas et ne se séparent pas de leur enfant.

Idéalement nous devrions contester le terme de famille monoparentale, impropre, y préférant plutôt la notion de **foyer monoparental**, car le parent « séparé » n'en reste pas moins parent et donc membre de droit de la famille bénéficiant d'un lien indissoluble avec ses enfants.

Les solidarités familiales intergénérationnelles ont un rôle tout à fait essentiel dans les parcours de vie, en particulier en cas d'accident (rupture, chômage, maladie, etc.). Au-delà du couple, l'ensemble de la lignée familiale participe à la construction de l'enfant : tout spécialement les grands-parents (rapport affectif à l'enfant et à ses parents, soutien matériel auprès des parents...). Il est essentiel également d'assurer la continuité de ces relations-là.

⇒ Parcours judiciaire au moment de la séparation

Le **juge aux affaires familiales** a un rôle primordial dans le processus de séparation : lors de la procédure il protège l'enfant, assure le consentement et la compréhension des parties et rappelle les droits et obligations de chacun. L'accès à la justice des familles est donc essentiel pour mettre fin au conflit dans les meilleures conditions. Et c'est bien là que la justice française, et donc les familles, sont en difficulté: la lenteur des procédures, les délais avant que les familles puissent être entendues et le divorce prononcé, peuvent être considérables. D'ailleurs la procédure se révèle d'autant plus longue, et les délais importants, que le divorce est conflictuel (un divorce à l'amiable prend en moyenne moins de temps) : ces périodes sont autant de risques pour que le conflit s'enlise.

Les parcours de séparation sont particulièrement complexes et bouleversent la vie des familles (budget, lieu de vie peuvent être mis en péril). Dans ces situations les familles ont besoin d'un accompagnement dans leurs démarches, d'un rappel constant des droits et obligations ou d'une explication des décisions. **Maisons de la justice et du droit, maisons départementales du droit** : ces permanences gratuites sont des lieux d'information importants. Il faut donc leur donner plus de moyens car les familles y sont souvent prises sur RDV et les listes d'attentes peuvent être très longues.

Familles de France ne néglige pas non plus dans la procédure la place particulière de l'**audition de l'enfant** : reconnu en droit (article 388-1 du code civil¹), ce principe est particulièrement important, mais complexe à mettre en œuvre. Si l'enfant ne doit surtout pas être partie dans le conflit entre ses parents, et si sa parole ne vaut pas décision, de nombreux enfants néanmoins sont demandeurs d'être entendus sur leur situation devant le juge, car outre le fait de se sentir écoutés, cette audition leur permet également d'avoir des explications. L'audition des enfants est donc à valoriser, mais étant donné la pédagogie et le temps nécessaire pour la réaliser, elle exige surtout de donner plus de moyens aux juges pour la faire.

1 Article en annexe

2. Coparentalité :

Près de 40% des enfants connaissant des séparations parentales ne voient jamais leur père, ou seulement que quelques fois par an

⇒ L'exercice de la coparentalité :

Force est de constater que la proportion de divorces où l'enfant est confié à la mère est très majoritaire, bien qu'elle diminue avec l'âge de l'enfant. La résidence alternée, qui exige des conditions spécifiques pour sa mise en place (situation géographique des parents, âge de l'enfant, ...) représente elle 13,5% des décisions. C'est donc les pères qui le plus souvent sont au cœur de la question du maintien des liens. Par des actions de **soutien à la parentalité** à destination des jeunes pères, par un accompagnement dès la petite enfance, les pères peuvent être aidés à prendre plus de responsabilités quand il le faut : ces mesures sont essentielles pour assurer la présence des deux parents tout au long de l'éducation de l'enfant, quelle que soit la situation familiale.

⇒ L'exemple des pensions alimentaires, de la résidence de l'enfant et du droit de visite et d'hébergement :

Les pensions alimentaires, la résidence de l'enfant, le droit de visite et d'hébergement sont non seulement des questions fondamentales dans le parcours de séparation – tant elles définissent la relation future avec l'enfant – elles sont aussi souvent les points les plus conflictuels du divorce.

Le bon exercice du droit de visite, le bon versement de la pension alimentaire, sont souvent preuve de maintien de liens forts avec l'enfant et du dépassement du stade conflictuel entre les parents. Les deux sont étroitement liés : on constate que plus le droit de visite et d'hébergement est utilisé, mieux la pension alimentaire est versée. Cela parce que le maintien du lien avec l'enfant signifie la **participation aux charges quotidiennes d'éducation** et entraînent donc une meilleure compréhension des droits et obligations.

Le principe de coparentalité est posé de principe, la loi stipule (article 372-2 du code civil²) que les titulaires de l'autorité parentale doivent donner leur accord sur les actes d'éducation de l'enfant, stipulant néanmoins concernant les « **actes usuels** » que l'accord formel des deux parents n'est pas nécessaire chacun des parents étant supposé agir avec l'accord de l'autre. Pour Familles de France la loi reste trop floue sur ces notions d'actes usuels/actes graves : c'est un des éléments qui mériteraient d'être mieux défini afin que les parents – surtout en cas de séparation – soient bien conscients de ce que l'un peut faire sans l'autre, et de ce qu'aucun ne peut faire sans le consentement de l'autre.

Il est nécessaire aussi de rappeler que la notion d'acte usuel (sans le consentement de l'autre donc) n'exclut pas l'**information à l'autre parent**. En effet ce principe devrait être systématiquement et régulièrement rappelé aux parents, ainsi qu'aux autres éducateurs de l'enfant (école, garderie...), car c'est un enjeu pour le maintien des liens et la participation des deux parents, même séparés, à la vie de l'enfant !

Les modes d'hébergement, les pensions alimentaires, sont susceptibles d'évoluer dans le temps (avec la configuration familiale ou les accidents de la vie, avec l'avancée en âge de l'enfant...). Il est essentiel que les familles puissent faire rapidement appel au juge pour renouveler ces accords. Actuellement, faute d'être entendu dans des délais raisonnables et faute d'information, les familles peuvent se retrouver en grande difficulté financière (pension alimentaire inadaptée aux besoins du créancier ou aux moyens du débiteur) ou prises dans un nouveau conflit (non respect des obligations).

3. Médiation familiale :

31 700 personnes ont bénéficié d'une procédure de médiation en 2011

⇒ De l'intérêt de la médiation familiale pour toute la famille :

L'apport de la médiation familiale comme mode de résolution des conflits est primordial : en recréant le dialogue entre les parents, en les responsabilisant pour trouver un accord, en leur permettant de s'appuyer sur un tiers intermédiaire. Son intérêt est aussi dans le fait qu'elle s'adresse à toute la famille : les médiateurs sont aujourd'hui de plus en plus souvent saisis par des grands-parents pour maintenir le lien avec leur descendance, par des beaux-parents pour maintenir les liens avec un enfant dont ils ont été proches... Elle est donc au cœur des nouvelles configurations familiales et de la construction de liens et de repères chez l'enfant.

⇒ De l'accessibilité de la médiation familiale à toutes les familles :

En prenant depuis les années 2000 une place de plus en plus importante auprès du juge aux affaires familiales, la médiation familiale est devenue essentielle dans certaines juridictions : en effet certains juges n'acceptent la garde alternée à moins que les parents n'aient suivi une médiation, et diverses propositions pour rendre la **médiation obligatoire** ont d'ailleurs été faites. Mais le recours systématique à la médiation nécessite de développer ces services sur tout le territoire, ce qui passe avant tout par des moyens supplémentaires : en règle générale les financements sont trop hétérogènes et aléatoires.

Pour les familles, seule la première séance (d'information) est gratuite. Ensuite si le service de médiation bénéficie de la prestation de service CNAF, il respectera un barème tarifaire (certaines familles peuvent également bénéficier de l'aide juridictionnelle), mais la régulation tarifaire ne s'applique pas pour les autres.

Les **divorces transfrontaliers** entraînent une complexité plus grande encore : juridiction compétente, décision conflictuelle entre deux juridictions des pays, maintien de l'enfant dans un pays ? Des expériences de médiation internationale existent, et sur ces cas particulièrement douloureux elles doivent absolument être développées.

La médiation intervient en amont pour aider les parents à trouver un accord sur le droit de visite et d'hébergement, la pension alimentaire, avant que le juge n'homologue la décision : malheureusement pour certaines familles (dont la situation est trop précaire et trop difficile) cela ne suffit parfois pas. Ce sont alors les **espaces de rencontre parents enfants** qui permettent l'exercice du droit de visite et le maintien des liens dans un lieu sécurisé, accompagné par des professionnels. Il y en a actuellement 182 en France : ils ont un rôle important.

4. Protection de l'enfance :

230 000 mineurs sont pris en charge en protection de l'enfance, soit 19% des moins de 18 ans

⇒ Renforcer la prévention :

Si l'on perçoit beaucoup la protection de l'enfance dans un rôle réparateur, notamment dans la prise en charge des enfants lorsque les parents ne peuvent en être chargé (quelle qu'en soit la raison), la protection de l'enfance c'est aussi des **actions de prévention** : accompagnement budgétaire, aide à domicile, PMI, ... C'est un volet qui est malheureusement rapidement négligé, et qui a besoin lui aussi de moyens pour intervenir au plus tôt auprès de familles le plus largement possible.

⇒ Améliorer les parcours de protection de l'enfance et les solutions pour les enfants qui ne peuvent pas retourner dans leur famille d'origine :

Le dispositif français de protection de l'enfance relève d'une **organisation duale** : la justice d'un côté, le conseil général de l'autre, tous deux dotés de moyens de décision et d'actions (le juge des enfants pouvant en plus ordonner une mesure administrative par le biais du conseil général) : c'est bien ce qui conduit parfois des problèmes pratiques de mise en œuvre des décisions. Sachant que cette organisation doit permettre de soustraire l'enfant au danger, tout dysfonctionnement est donc susceptible de mettre en péril l'enfant.

La Défenseure des enfants dans son rapport 2006 « *L'enfant au cœur des nouvelles parentalités* » faisait état des saisines dont elle fait l'objet dans le cadre de parcours de protection de l'enfance : changement brutal du lieu de vie et séparation de la famille d'accueil, séparation des fratries (qui va à l'encontre de l'article 371-5 du code civil³), incompréhension des décisions, accumulation de placements différents, manque de consultation... Ces cas sont intolérables pour la stabilité émotionnelle et affective de l'enfant, et rajoutent de la souffrance à des situations déjà pénibles. Le placement de l'enfant doit permettre de lui assurer une situation stable et sécurisante, et il est nécessaire pour ce de lui offrir un parcours plus linéaire en lui évitant ces **placements-déplacements**.

Entre autres actions de prévention, Familles de France souhaite particulièrement signaler des dispositifs comme le **parrainage de proximité** : une action de prévention en soutien aux parents en difficulté, qui permet également à l'enfant de se créer des liens et des repères. Beaucoup d'enfants placés connaissent également la frustration de ne pas être assez entendus sur leur situation et le choix de placement : **auditionner ces enfants** tout particulièrement (sans leur donner pour autant pouvoir de décision) donne au juge l'opportunité de leur expliquer la décision, offre aux enfants la possibilité de poser des questions et de s'informer sur leur histoire et leur parcours, et participe donc à leur stabilité émotionnelle et à leur bon développement.

5. Droits des tiers :

Familles recomposées : 7,5% des familles

⇒ Quelle place des tiers aux côtés des parents ?

Toute réflexion sur le statut du nouveau conjoint parental ne doit pas faire oublier la question du statut du parent qui n'a pas la garde régulière de l'enfant, et ses souffrances face à l'absence de ses enfants au quotidien. Familles de France par principe est attaché à ce que l'enfant maintienne des liens avec ses deux parents : beaucoup de pères sont inquiets de ce qu'un statut du tiers pourrait entrer en **concurrence avec les droits du parent** qui voit le moins souvent l'enfant. Ce statut dans tous les cas ne devrait être accordé sans la volonté des deux parents.

⇒ Des droits et des tiers :

Le statut du « tiers », ou statut du beau-parent, tel qu'on le présente généralement peut recouvrir des situations diverses : beau-parent, grands-parents (et famille élargie), familles d'accueil, liens constitués en présence ou non du second parent, ... ? Dans chacun de ces cas il s'agit de situations tout à fait différentes qui ne trouveront certainement pas réponse sous un seul statut.

Par ailleurs pour Familles de France ce n'est pas dans la multiplication des liens, mais dans la stabilité de ceux-ci, que l'enfant est assuré de son bon développement.

Le beau-parent est d'abord et avant tout le nouveau conjoint de l'un des parents. Pour devenir beau-parent il faut du temps, notamment avec un enfant qui doit apprendre à connaître et à accepter ce nouveau conjoint. Avant d'encadrer dans un statut chaque situation familiale, il est important de respecter les familles et de leur laisser le temps de développer les liens affectifs qui les uniront durablement.

La recomposition familiale est déjà incluse dans un certain nombre de dispositions : la notion de foyer fiscal et les prestations familiales considèrent l'enfant à charge quel que soit le lien de filiation, la délégation partage de l'autorité parentale (article 377-1 du code civil⁴), le droit de l'enfant à maintenir des liens avec un tiers (article 371-4 du code civil⁵) jusqu'à l'adoption simple possible dans quelques situations... permettent au juge d'organiser les relations avec tous ses proches (famille ou hors famille, notamment beau-parent et même ex-beau-parent). Ces dispositions suffisent aujourd'hui et ne rendent donc pas nécessaire la création d'un nouveau statut.

4 Article en annexe

5 Idem

6. Adoption et recherche d'origines personnelles :

600 ou 700 enfants nés sans filiation (nés sous X)

⇒ Améliorer les procédures d'adoption et les adapter à la demande et à l'offre.

L'adoption intrafamiliale concerne 9 300 enfants, et représente en grande majorité des adoptions simples ; l'adoption nationale concerne 890 enfants et l'adoption internationale 33 500. Mais ce qui est frappant dans les chiffres de l'adoption c'est évidemment la différence entre le nombre d'enfants dits « adoptables » et le nombre d'agrément (au minimum 25 000 familles candidates).

Le parcours des familles souhaitant adopter est donc extrêmement difficile : ces familles ont tout particulièrement besoin d'être accompagnées, dans leur démarche jusqu'à l'arrivée de l'enfant mais aussi tout au long de l'éducation si nécessaire. En effet l'échec de l'adoption existe, et après les parcours extrêmement compliqués de ces enfants et de ces parents pour se rencontrer et former famille, ils sont un immense gâchis et une grande peine. Il faut à tout pris l'éviter.

Ce parcours périlleux de l'adoption est parfois recréé à l'âge adulte pour l'enfant : lorsque cela n'a pas été dit, la connaissance sur le tard du fait « qu'on a été adopté » est un grand choc. Il faut aider les familles adoptantes à raconter l'histoire de cette adoption car l'enfant a besoin de son histoire personnelle pour se construire.

⇒ L'histoire de vie de l'enfant et l'histoire de la famille :

La recherche des origines est un besoin compréhensible de reconstituer son histoire personnelle, mais en droit français il se retrouve en quelque sorte en conflit avec le droit qui permet aux mères d'accoucher anonymement – « sous x » comme il est coutume de l'appeler (article L222-6 du code de l'action sociale et des familles⁶). On recense quelques 600 cas d'accouchement sous x en France chaque année : les raisons sont difficiles à évaluer et impossibles à juger, mais ils révèlent forcément des histoires personnelles de souffrance. Dans la plupart de ces cas l'enfant est accueilli par la suite dans une famille adoptante. Mais ce « né de mère inconnue » est largement transformé aujourd'hui : certains faits divers ont prouvé que le **droit de la filiation est bien plus complexe** à manier aujourd'hui (des grands-parents maternels, un père biologique, qui ont voulu faire reconnaître leur filiation). Sans compter les nouvelles formes de filiation qui ne sont pas non plus sans question puisqu'on recense également des enfants nés de PMA avec tiers donneur qui recherchent leur « parent biologique ».

Le code de l'action sociale et des familles donne aujourd'hui la possibilité à la mère d'accoucher sous x tout en laissant pour l'enfant un certain nombre d'**informations identifiantes** (photo, nom). Il faut par contre réfléchir à la possibilité de systématiser au moins la récupération d'**informations non-identifiantes** (données médicales par exemple) par le comité national d'accès aux origines personnelles, informations qui peuvent être tout à fait importantes pour l'enfant. Comme le propose le CESE, les enfants nés de PMA avec donneur pourraient avoir accès au génotype du donneur.

Pour éviter des confrontations, il nous apparaît que le **comité national d'accès aux origines personnelles** est un tiers médiateur essentiel : dans le respect de la volonté de chacun le comité doit continuer à encadrer ces recherches. Dans ces histoires de vie complexes il est en effet très difficile pour l'enfant (ou la mère) d'entrer dans la vie de l'autre sans y être invité, au risque malheureusement d'y être rejeté (à nouveau) et rajoutant de la peine à la peine.

7. Le statut des pré-majeurs :

Dans une enquête Libération/Viavoice/Animafac de janvier 2013 « les jeunes, la société et l'engagement » auprès des jeunes de 18 à 25 ans, 81% se déclarent opposés à l'abaissement de l'âge de la majorité à 16 ans.

⇒ Rendre les jeunes acteurs :

Quels droits dans cette pré-majorité ? Les jeunes de 16 ans aujourd'hui ont la possibilité de réaliser un certain nombre d'actes autonomes ou en étant accompagnés de leur parents : l'accès à un travail ou à l'apprentissage, une certaine utilisation de leur compte courant, l'accès à certaines responsabilités associatives, la conduite accompagnée... Par ailleurs les maisons des adolescents, les missions locales, peuvent accompagner adolescents et jeunes dans leurs projets. Avant de créer des nouveaux droits, il nous paraît important de s'assurer que chaque jeune ait effectivement accès aux dispositifs existants et que les missions locales aient les moyens de les accompagner.

⇒ Faire l'apprentissage de la vie citoyenne :

Certaines instances de participation de la jeunesse ont été lancées (conseil municipal d'enfant, conseil de jeunesse) auxquelles tous les jeunes devraient avoir accès. Ces instances de réunions et délibérations sont une véritable entrée dans la vie citoyenne : certains conseils de jeunes ont même des budgets affectés qui leur permettent de conduire les projets votés, parrainés par leurs élus aînés. Mais en l'occurrence aujourd'hui les grandes villes sont mieux pourvues que les zones rurales.

Rendre acteur c'est responsabiliser et donner de l'autonomie : les collégiens et lycéens aujourd'hui devraient être plus associés à la vie de leur établissement. Des pistes existent, par exemple la **médiation scolaire** qui permet aux élèves de prendre en charge eux-mêmes et de régler (après formation et avec l'encadrement nécessaire) les phénomènes de violences et de harcèlement. Des expériences sont déjà en place qui devraient être systématisées. Familles de France n'est pas forcément favorable à un abaissement de l'âge de la majorité, mais il est fondamental que tous les jeunes puissent participer dans des instances du style conseils de jeunesse : chaque conseil général pourrait avoir l'obligation d'en mettre en place pour représenter les jeunes de 16 à 18 ans.

Annexe : articles référencés

Article 371-4 du code civil : « L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables . »

Article 371-5 du code civil : « L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs. »

Article 372-2 du code civil : « A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. »

Article 377-1 du code civil : « La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales.

Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. La présomption de l'article 372-2 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire.

Le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux, le délégataire ou le ministère public. Il statue conformément aux dispositions de l'article 373-2-11. »

Article 388-1 du code civil : « Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

- L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.
- Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »

Article L222-6 du code de l'action sociale et des familles : « Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article L. 147-6. Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance. Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont

été par la mère, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies par les personnes visées à l'article L. 223-7 avisées sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. A défaut, elles sont accomplies sous la responsabilité de ce directeur.

Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement.

Sur leur demande ou avec leur accord, les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient d'un accompagnement psychologique et social de la part du service de l'aide sociale à l'enfance.

Pour l'application des deux premiers alinéas, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

Les frais d'hébergement et d'accouchement dans un établissement public ou privé conventionné des femmes qui, sans demander le secret de leur identité, confient leur enfant en vue d'adoption sont également pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département, siège de l'établissement. »